

Ville de Malakoff

ARRETE MUNICIPAL A2024_17

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : Réglementation du stationnement abusif sur la commune applicable aux vélos et trottinettes.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5 et L2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.417-12 et L.325-1 alinéa 2 ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.541-1-1 ;

Considérant que l'article R.311-1 du Code de la route définit les cycles avec ou sans pédalage assisté comme étant des véhicules devant se conformer aux dispositions du Code susvisé ;

Considérant que de nombreux véhicules, y compris des cycles avec ou sans pédalage assisté, stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules ;

Considérant que la commune comprend un grand nombre de cycle, dont les trottinettes, l'état d'épave ou non, se trouvant sur le domaine public parfois attaché au mobilier urbain par des cadenas ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers sur la voie publique.

ARRÊTE,

Article 1 : Le présent arrêté est applicable à tous les véhicules à moteur ainsi qu'aux cycles avec ou sans pédalage assisté ce qui comprend de manière non limitative les vélos et trottinettes.

Ainsi, un cycle stationnant de manière abusive sur la voie publique ou ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la route et pourra donc faire l'objet d'une mise en fourrière.

Les cycles en infraction pourront être enlevés par le prestataire en charge des services municipaux, mise en fourrière des véhicules ou directement par les services municipaux qu'ils soient rattachés à un emplacement autorisé (parc de stationnement, arceaux...) ou à un point quelconque du domaine public (panneaux de signalisation, barrières, poteaux...). Ils feront l'objet d'une mise en décharge sans délais, les éventuels dispositifs d'attache (comme un cadenas) pourront être sectionnés par les services communaux.

Article 2 : Lorsqu'un cycle est abandonné depuis au moins 7 jours sur la voie publique et qu'il est privé des éléments essentiels à son utilisation normale et est insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, il sera considéré comme épave.

Les cycles laissés à l'abandon et devenus des épaves, dont le propriétaire ne pourra pas être identifié immédiatement, pourront être enlevés par les services de la commune, qu'ils soient attachés à un emplacement autorisé (parc de stationnement, arceaux...) ou à un point quelconque du domaine public (panneaux de signalisation, barrières, poteaux...). Ils feront l'objet d'une mise en décharge sans délais, les éventuels dispositifs d'attache (comme un cadenas) pourront être sectionnés par les services communaux.

Article 3 : Lorsqu'un cycle est sans droit ni titre depuis au moins 7 jours sur la voie publique, il sera considéré comme stationnement abusif.

Les cycles sans droit ni titre, dont le propriétaire ne pourra être identifié, pourront être enlevés par les services de la commune, qu'ils soient attachés à un emplacement autorisé (parc de stationnement, arceaux...) ou à un point quelconque du domaine public (panneaux de signalisation, barrières, poteaux...). Ils feront l'objet d'une mise en décharge sans délais, les éventuels dispositifs d'attache (comme un cadenas) pourront être sectionnés par les services communaux.

Article 4 : Cette réglementation est applicable du 1^{er} juin 2024 au 31 décembre 2024.

Article 5 : Le présent arrêté sera publiée électroniquement, notifié au chef de service de la police municipale et inscrit au registre des arrêtés. Ampliation en sera adressée au représentant de l'État.

Fait à Malakoff, le 14 mai 2024

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 28/05/2024	
Reçu en préfecture le 28/05/2024	
Publié le	

ID : 092-219200466-20240527-A2024_17-AR